Pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-dessus, la Commission procède aux ajustements nécessaires.

Article 6

1. Lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu est ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre:

— la différence entre le prix de 100 kilogrammes de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

— la différence entre le prix de 100 kilogrammes d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part.

2. Lors de la détermination du montant visé au paragraphe 1, il est tenu compte de l'incidence de l'écart en cause,

a) sur les activités commerciales des opérateurs dans la Communauté,

b) sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial.

Article 7

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 116/67/CEE DU CONSEIL

du 6 juin 1967

relatif à l'aide pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 27 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il faut définir les principes selon lesquels l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est octroyée et selon lesquels le montant de cette aide est fixé en cas de situation anormale; qu'il faut, en outre, arrêter les modalités de contrôle du droit à l'aide ainsi que les conditions de fixation à l'avance de son montant;

considérant que la grande majorité des graines de colza, de navette et de tournesol récoltées dans la Communauté et qui y sont utilisées, est destinée à la production d'huile; que ce sont ces graines qui subissent la concurrence directe des graines oléagineuses importées qui sont offertes, en règle générale, à des prix inférieurs au prix indicatif; qu'il convient dès lors de limiter le droit à l'aide aux

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

graines récoltées et transformées dans la Communauté en vue de la production d'huile;

considérant qu'afin que cette aide ne soit accordée que pour des graines pouvant en faire l'objet, il est nécessaire que les États membres instaurent un régime de contrôle pour les graines produites dans la Communauté et destinées à la production d'huile ainsi que pour toutes graines importées; qu'afin de faciliter le contrôle des graines importées, il convient de prévoir que celui-ci puisse être assorti de la constitution d'une caution;

considérent que, pour faciliter au producteur d'huile le calcul du prix de revient de son produit, il convient d'éviter que le niveau de l'aide dépende du moment de la transformation; qu'il convient dès lors de déterminer le montant de l'aide en fonction du jour de la mise sous contrôle des graines;

considérant que, dans le but d'empêcher des opérations spéculatives provoquées par la variation du montant de l'aide, il est nécessaire que les graines produites dans la Communauté et soumises au contrôle à l'huilerie ne puissent y être soustraites avant leur transformation en vue de la production d'huile; que, pour cette raison, il y a lieu de subordonner l'octroi du bénéfice de la fixation à l'avance de l'aide à la constitution d'une caution, destinée à garantir que les graines seront mises sous contrôle pendant la période pour laquelle l'aide est fixée à l'avance; qu'il convient de fixer cette période en tenant compte de l'intérêt des opérateurs à s'approvisionner à terme;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de modifier le montant de l'aide et de suspendre la fixation à l'avance pour remédier à une situation anormale sur le marché des graines dans la Communauté; qu'à cet effet, il est indiqué de prévoir que le bénéfice de la fixation à l'avance n'est accordé qu'après expiration d'un bref délai suivant le dépôt de la demande, délai au cours duquel la situation du marché est appréciée;

considérant que les cotations à terme des graines de colza, de navette et de tournesol ne sont pas disponibles régulièrement; que les cotations à terme des autres graines peuvent être influencées par une demande spécifique, de sorte qu'elles ne sont pas suffisamment représentatives de la tendance réelle du marché mondial; que, de ce fait, pour la détermination du montant de l'aide fixée à l'avance, il convient d'ajuster le montant applicable le jour du dépôt de la demande seulement en fonction du prix indicatif du mois de la mise sous contrôle des graines;

considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du régime de l'aide il y a lieu de prévoir l'institution d'un certificat pour les graines récoltées dans la Communauté et destinées à la production d'huile;

considérant qu'afin de tenir compte des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de prévoir que l'aide est octroyée et versée par l'État membre sur le territoire duquel les graines sont transformées en vue de la production d'huile;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du présent règlement à la période permettant d'apprécier son efficacité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est octroyée, dans les conditions définies audit article, pour les graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile.

Article 2

1. Dans l'attente d'un régime communautaire de contrôle, les États membres instaurent un régime de contrôle permettant de déterminer les quantités de graines récoltées dans la Communauté ou importées de la Grèce ou des pays tiers qui sont transformées dans la Communauté en vue de la production d'huile et garantissant que les graines soumises à ce contrôle n'y sont pas soustraites avant leur transformation.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission avant leur mise en application, les dispositions arrêtées par eux conformément au paragraphe 1. Dans le cas où les dispositions en question ne sont pas de nature à permettre la réalisation des objectifs visés audit paragraphe, il est décidé selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE des modifications que l'État membre en cause doit y apporter.

Article 3

Il est institué un certificat destiné à fournir la preuve de la mise sous contrôle, dans l'État membre l'ayant délivré, des graines récoltées

dans la Communauté et attestant, le cas échéant, la fixation à l'avance du montant de l'aide.

Ce certificat est délivré:

— en cas de fixation à l'avance du montant de l'aide, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, l'après-midi du premier jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande,

— dans le cas contraire, le jour où l'État membre assume le contrôle des graines à l'huilerie, où celles-ci sont transformées.

Article 4

Le montant de l'aide est celui valable le jour où le certificat visé à l'article 3 est délivré.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de l'aide est fixé à l'avance pour une période expirant à la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée.

Article 5

1. Le bénéfice de la fixation à l'avance du montant de l'aide est accordé par les organismes compétents des États membres, par la délivrance du certificat visé à l'article 3.

Le certificat porte la mention des montants fixés à l'avance.

2. En cas de fixation à l'avance du montant de l'aide, la délivrance du certificat visé à l'article 3 est subordonnée à la constitution d'une caution qui, hormis les cas de force majeure, reste acquise si, au cours de la période visée à l'article 4 deuxième alinéa, les graines destinées à la transformation ne sont pas mises sous contrôle dans une huilerie située dans l'État membre ayant délivré le certificat.

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance est établi sur la base de la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et la moyenne des quatre derniers prix du marché mondial déterminés conformément à l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE.

Au cas où les graines pour lesquelles le montant de l'aide a été fixé à l'avance sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, la différence visée au premier alinéa est ajustée en fonction du prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle de la graine.

Article 7

1. En cas de situation anormale sur le marché des graines dans la Communauté, notamment lorsque le volume des demandes de fixation à l'avance de l'aide n'apparaît pas en rapport avec l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté, il peut être décidé, dans le cas où le certificat visé à l'article 3 n'a pas encore été délivré, de modifier le montant de l'aide et de suspendre la fixation à l'avance de ce montant dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre entre le marché de la Communauté et le marché mondial.

2. Le montant de l'aide est modifié par l'application d'un coefficient correcteur, déterminé selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

3. La suspension de la fixation à l'avance est décidée selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Toutefois, en cas d'urgence, la Commission peut décider cette suspension; dans un tel cas, cette suspension ne peut dépasser une période de sept jours.

Article 8

1. Toute importation de graines visées à l'article 1er, ainsi que de mélanges des produits de la position 12.01 du tarif douanier commun contenant en poids au moins 2 % d'une ou plusieurs de ces graines, est soumise à un système de contrôle qui s'exerce jusqu'à ce que ces graines ou mélanges soient placés sous le régime de contrôle prévu à l'article 2, ou, s'il n'y a pas transformation en vue de la production d'huile, jusqu'à leur mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

2. Le contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution dont le niveau ne peut être supérieur à celui nécessaire pour qu'il n'y ait pas incitation à soustraire les graines importées au contrôle et à demander indûment l'aide.

Article 9

1. Le droit à l'aide est acquis au moment de la transformation des graines en vue de la production d'huile. Toutefois, les États membres peuvent verser l'aide dès la mise sous contrôle de la graine, à condition que, pour la transformation de celle-ci, une garantie soit constituée.

2. Le montant de l'aide est versé dans l'État membre ayant délivré le certificat au détenteur de ce certificat.

Article 10

1. Il est procédé à la détermination du poids des graines visées à l'article 1er ainsi qu'à la prise d'échantillons, notamment

— lors de l'importation,

— lors de l'entrée à l'huilerie où les graines seront transformées,

— lors de la mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide pour les quantités importées et destinées à des usages autres que la production d'huile.

2. Le montant de l'aide et le montant de la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 sont calculés sur la base du poids, celui-ci étant ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE